

Numéro de l'acte	PM-2026-352
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	Police Municipale 6.1.2.6
	Objet : Annule et remplace le 265 PM Autorisant l'ouverture tardive d'un ERP NOCTRA BPM Salle du manège Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans le Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2026 par Madame GRAZIANI Gaëlle demeurant 18 route nationale 62170 Brimeux en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2026 par Madame GRAZIANI Gaëlle demeurant 18 route nationale 62170 Brimeux en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive la nuit du 31 octobre 2026 jusque 6 heures maximum à l'occasion d'une soirée électro ;

Considérant l'organisation d'une soirée électro à la Salle du manège commune d'Hesdin-la-Forêt ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement par Madame GRAZIANI Gaëlle, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté PM-2026-265 est annulé et remplacé pour donner suite à la modification de l'article 1^{er}.

Article 2 : Madame GRAZIANI Gaëlle, organisatrice d'une soirée Techno intitulé NOCTRA BM est autorisée à ouvrir tardivement jusqu'à 6 heures du matin la nuit du 31 octobre 2026.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification et de son affichage.

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN-LA-FORET

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt
- Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
- Madame GRAZIANI Gaëlle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-forêt
- Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

